



# COMMUNE DE FOSSEMAGNE

*Territoire de Belfort  
République Française*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°377 *Règlementant l'entretien des trottoirs*

Le Maire de la Commune de Fosse-magne :

### VU

- ✚ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L 2122-28 1,
- ✚ le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L1422-1,
- ✚ l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
- ✚ le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 114-1 et suivants et R 116-5,
- ✚ le Code Civil,
- ✚ le règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort,

### CONSIDÉRANT

- ✚ la nécessité de réglementer l'hygiène publique, la sécurité des usagers de la voie publique et la propreté sur l'ensemble du territoire,
- ✚ que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- ✚ que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
- ✚ que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal du 15 décembre 2000.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fosse-magne

### **Article 3 : les trottoirs et les caniveaux**

Les Services Techniques nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Ils doivent également nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuations d'eau pluviales placés au travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci afin de permettre en tout temps un bon écoulement des eaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- ✚ pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ✚ ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

#### **Article 3.1 : entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur lorsque cela est possible.

L'entretien et le maintien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

#### **Article 3.2 : neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les occupants des immeubles doivent, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser et balayer la neige et le verglas des trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Ils peuvent, lorsque les trottoirs sont glissants pour les causes de neige et/ou verglas utiliser du sel, du sable, devant leur habitation.

En aucune manière la neige ne peut-être poussée dans les caniveaux.

Elle peut, le cas échéant, être poussée en cordon sur le trottoir le long de la bordure de manière à laisser libre le cheminement des piétons.

#### **Article 3.3 : libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

### **Article 3.4 : propreté des voies et des espaces publics**

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Chaque riverain doit assurer le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite de voirie.

### **Article 3.5 : protection contre la poussière**

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

### **Article 4 : entretien des végétaux**

Tout arbre, arbuste, haie, racine et autres végétaux dépassant sur le domaine public et/ou présentant un risque devra à minima être coupé au droit de la limite de propriété. A défaut d'entretien et d'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Commune, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou des occupants.

#### **Article 4.1 : taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1.50 mètres et 1.80 m en limite séparative, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment pour la sécurité routière et en particulier à l'approche ou à l'angle d'un carrefour ou d'un virage.

#### **Article 4.2 : élagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### **Article 5 : interdiction d'abandonner des déchets sur la voirie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements, de traitement, d'élimination et tous frais administratifs en plus des contraventions et poursuites prévus conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 6 : collecte des déchets**

#### **Article 6.1 : encombrants**

La collecte des encombrants est réalisée à l'initiative de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ce qui n'a pas été ramassé devra être récupéré par le propriétaire.

En dehors de la collecte, les administrés bénéficient de la possibilité de déposer leurs encombrants en déchetterie.

### **Article 6.2 : déchets ménagers (bacs bruns et bacs jaunes)**

La collecte de l'ensemble des déchets ménagers est réalisée à de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Un planning annuel est communiqué aux administrés chaque d début d'année.

Les collectes sont réalisées en conteneurs. Ces derniers reçoivent les déchets qui leur sont destinés.

Ces conteneurs doivent être rangés après le passage du prestataire de collecte et en aucun cas, ils ne doivent gêner la circulation des piétons.

Aucun déchet ne peut être posé à côté des conteneurs.

### **Article 7 : dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales**

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places, parcs, aires de jeux et autres lieux de la voie publique.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse ou maîtrisés par leur propriétaire à chaque instant, et être pourvus d'un procédé permettant leur identification et celle de leur propriétaire.

Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions pour que l'animal ne représente aucun danger.

Les propriétaires d'animaux sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux.

Pour cela, chaque propriétaire responsable de son ou ses animaux devra se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

### **Article 8 : exécution**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grandvillars, le Service des Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

### **Article 9 : ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- ✚ Préfecture du Territoire de Belfort,
- ✚ Gendarmerie de Grandvillars,
- ✚ Service des Gardes Champêtres,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Foussemagne, le 8 octobre 2021

**Le Maire,**  
Arnaud MIOTTE



*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification.*